REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING STADE SALMON

DU LUNDI 02 SEPTEMBRE AU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024 (sauf week-ends)

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux organisés par le Département du Pas-de-Calais sur la RD945 ;

Considérant que les autocars de transports scolaires doivent impérativement faire demi-tour sur ce parking pour desservir leurs arrêts, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Du lundi 02 septembre au vendredi 20 septembre 2024, à partir de la rentrée scolaire et pour la suite des travaux prévus par le département du Pas-de-Calais, le stationnement de tous les véhicules sera interdit <u>sur l'entièreté</u> du parking Salmon, sauf week-ends.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire sera mise en place par le personnel communal. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la DEC2024_103.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 6</u>: M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 26 août 2024

AR2024_120

